

Direction départementale des territoires de l'Isère  
Service agriculture et développement rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2024- 03 -18 -00009**

**Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle) de mai à juillet 2023**

**Le préfet du département de l'Isère**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récoltes causées par les orages (grêle) de mai à juillet 2023 dans le département de l'Isère au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes sur les cultures suivantes :

- **Grandes cultures** : pommes de terre.
- **Légumes et leurs semences** : betteraves, blettes, carottes, choux, concombres, courges et cucurbitacées, courgettes, haricots, melons, pastèques, oignons, salades, tomates.
- **Viticulture**.
- **Arboricultures et petits fruits** : abricots cassis, cerises, fraise plein champ, framboise, groseille, mirabelle, myrtille, noix, pêche et nectarine, pomme, prune, rhubarbe.
- **Autres** : pépinières, plantes aromatiques.

consécutives aux orages (grêle) de mai à juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la DDT38 par télédéclaration via l'appliquatif « AléaNat » ou par courrier à partir du 25 mars 2024 au 14 juin 2024.

**Article 2 :**

Le préfet de l'Isère, le directeur Départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le

**18 MARS 2024**

**Le directeur départemental  
des territoires,  
par intérim  
Yves PICOCHÉ**



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au Préfet de l'Isère – direction Départementale des Territoires – service agriculture et Développement rural.
- Un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation – Direction Générale de la performance économique et environnementales des entreprises - 3 rue Barbet de Jouy 75 349 Paris Cedex 07 SP
- un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)